



Assemblée générale

Distr. générale
30 mai 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

Additif

Mission en Tunisie* **

Résumé

Dans le présent rapport, le Groupe de travail soumet ses principales conclusions et formule ses recommandations à la suite de sa visite en Tunisie. Il donne un aperçu de la problématique de l'égalité entre les femmes et les hommes et des droits fondamentaux des femmes dans ce pays, en particulier dans le contexte de la transition politique en cours; il présente le cadre juridique de l'égalité entre les sexes et des droits fondamentaux de la femme ainsi que les réalisations accomplies et les domaines où des progrès restent à faire, et examine le cadre institutionnel et politique de la promotion de l'égalité et de la non-discrimination. Il aborde ensuite la question de l'autonomisation des femmes marginalisées. Le Groupe de travail met en outre en lumière les bonnes pratiques dans la promotion de l'égalité et l'élimination de la discrimination et présente, en conclusion, ses observations et recommandations.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit, qui est joint en annexe au résumé, est distribué dans la langue originale et en français seulement.

** Soumission tardive.

Annexe

[Anglais et français seulement]

**Rapport du Groupe de travail sur l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes dans
la législation et dans la pratique sur sa mission
en Tunisie (7-11 janvier 2013)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Contexte général	5–12	3
III. Les droits des femmes dans le contexte de la transition politique.....	13–25	5
IV. Cadre juridique.....	26–38	9
A. Élaboration de la Constitution	26–30	9
B. Code du statut personnel.....	31–35	11
C. Code pénal	36	13
D. Réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	37–38	13
V. Structure institutionnelle.....	39–44	14
A. Ministère des affaires de la femme et de la famille	39–42	14
B. Institution nationale des droits de l'homme.....	43–44	15
VI. Participation des femmes à la vie économique et sociale.....	45–61	15
A. Emploi	47–56	16
B. Éducation.....	57–61	18
VII. Bonnes pratiques	62–67	20
A. La parité dans la loi électorale de 2011	63	20
B. Office national de la famille et de la population.....	64–67	20
VIII. Conclusions et recommandations.....	68–73	21

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a effectué une visite en Tunisie du 7 au 11 janvier 2013 à l'invitation du Gouvernement. Deux de ses cinq membres, la Présidente-Rapporteuse, Kamala Chandrakirana et Eleonora Zielińska ont participé à la visite.

2. Conformément au mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 15/23 et 20/6, le Groupe de travail a pour objectifs d'instaurer un dialogue avec les gouvernements et d'autres parties prenantes sur la question de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, de repérer les bonnes pratiques ayant trait à l'élimination des lois qui établissent une discrimination à l'égard des femmes ou dont la mise en œuvre a un effet discriminatoire sur les femmes et de formuler des recommandations sur l'amélioration de la législation et de la mise en œuvre de la loi. Eu égard à l'accent mis sur la participation des femmes à la vie politique et publique, notamment en période de transition politique, dans son rapport thématique pour 2013, le Groupe de travail a accordé une attention particulière pendant sa visite à l'incidence du processus de transition politique sur les droits des femmes, à la rédaction de la nouvelle Constitution tunisienne et à d'autres mesures de réforme législative, aux institutions de l'État et aux mécanismes nationaux, et à la question de la participation des femmes à la vie politique à tous les niveaux du processus de prise de décisions. Avant sa visite, le Groupe de travail avait déjà entamé un dialogue fructueux sur ces questions avec le Gouvernement par le biais de sa procédure de communication.

3. Le Groupe de travail a procédé à de vastes consultations à Tunis et à Jendouba avec des hauts responsables publics ainsi qu'avec des membres des autorités locales, de l'Assemblée nationale constituante (ANC), de l'institution nationale des droits de l'homme, des organisations nationales et locales de la société civile et des institutions religieuses, et avec des experts du droit constitutionnel, des universitaires et des représentants d'organismes des Nations Unies. Il regrette de n'avoir pu séjourner en Tunisie que pendant cinq jours suite à la modification en dernière minute du calendrier de la visite, qui devait avoir lieu initialement du 2 au 9 novembre. Il se félicite toutefois de l'ouverture de la Tunisie aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, comme en témoignent les visites qu'y ont effectuées sept titulaires de mandat depuis mai 2011.

4. Le Groupe de travail tient à exprimer sa gratitude au Gouvernement pour sa coopération au succès de la visite. Il est reconnaissant à l'équipe de pays des Nations Unies, y compris au Bureau de pays du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour l'assistance qu'elle lui a fournie avant et pendant la visite, et à tous ses interlocuteurs pour leur soutien pendant la mission. Il se réjouit de pouvoir continuer de collaborer avec le Gouvernement et d'autres parties prenantes sur la question de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux des femmes et à l'application des recommandations formulées dans le présent rapport.

II. Contexte général

5. La Tunisie a été à l'avant-garde des changements intervenus dans la région, les revendications de sa population concernant la démocratie et les droits de l'homme ayant trouvé un écho dans d'autres pays, donnant ainsi naissance au «Printemps arabe». Les femmes tunisiennes ont participé à la Révolution dite du jasmin en descendant dans la rue aux côtés des hommes pour revendiquer le droit à la démocratie, à la liberté et à la justice sociale, à la dignité et à l'égalité. Des femmes (bloggeuses, journalistes, activistes, syndicalistes, étudiantes et mères de famille) se sont mobilisées et sont descendues dans la

rue pour réclamer la démission du Président Ben Ali, la liberté et la dignité¹. Leur action s'inscrit dans le droit fil d'un long passé de militantisme féminin. Au début du XXI^e siècle, des ouvrières ayant perdu leur emploi dans l'industrie textile avaient pris part à des manifestations dans le cadre du combat mené par le mouvement social et syndical².

6. La Révolution du jasmin a rendu possible une plus grande liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association et a renforcé l'état de droit. Dans le même temps, elle a accentué la polarisation de la société tunisienne, suscitant un sentiment d'incertitude et d'insécurité chez beaucoup de personnes notamment les femmes, qui craignent de perdre les acquis réalisés depuis l'indépendance du pays.

7. L'histoire de la Tunisie est en fait marquée par un long processus d'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui remonte à plus de soixante ans. Ce processus a commencé en 1956, quelques mois après l'indépendance et avant l'entrée en vigueur de la Constitution, lorsque le Président Bourguiba a promulgué le Code du statut personnel, en vertu duquel de nombreuses pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ont été abolies.

8. Ce code progressiste a été élaboré sur la base des idées formulées par le penseur musulman Tahar Haddad, dans son livre intitulé *Notre femme dans la charia et la société*, qui a été publié en 1930. Bien que ce livre ait été interdit dès sa publication et que son auteur ait été mis au ban de la société le restant de sa vie, ses idées en faveur de l'égalité des femmes allaient donner, un quart de siècle plus tard, au premier Président de la Tunisie indépendante les fondements théologiques d'une campagne pour la libération des femmes en tant qu'objectif faisant partie intégrante de sa conception d'une nation moderne³. Cette initiative a été rapidement suivie par l'adoption de politiques octroyant aux femmes le droit de voter et d'être candidates à des élections et prévoyant des mesures pour renforcer leurs droits économiques, notamment celui d'ouvrir un compte en banque et de créer une entreprise sans l'autorisation de l'époux. Les bases d'une égalité entre les hommes et les femmes ont été encore renforcées par le lancement du planning familial dans les années 1960 et la légalisation de l'avortement en 1973⁴.

9. En 1985, la Tunisie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en émettant toutefois des réserves sur plusieurs dispositions clefs, concernant notamment l'héritage et la transmission de la nationalité aux enfants qui traduisaient les compromis de plus en plus nombreux que Bourguiba faisait à mesure que son pouvoir politique faiblissait. À compter de 1987, le Président Ben Ali a poursuivi la plupart des politiques réformistes de Bourguiba, qui ont été qualifiées par certains experts de «féminisme d'État», et a institutionnalisé encore plus ces politiques en créant un Ministère des affaires de la femme et de la famille en 1993. Toutefois, vu l'autoritarisme croissant du régime, ces politiques étaient appliquées dans un contexte de répression, ce qui avait eu pour effet de restreindre les perspectives de changement, y compris les chances et la capacité des femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie politique et publique. Les autorités évitaient de faire face à des revirements dans l'application du Code du statut personnel afin de ne pas exacerber l'opposition politique au Gouvernement. Une étude de la jurisprudence des tribunaux a révélé la manière dont certains juges ayant une conception traditionnelle de la famille

¹ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), *Monde arabe: quel printemps pour les femmes?* (Paris, 2012), p. 8.

² Women's International League for Peace and Freedom, MENA AGENDA 1325, p. 3.

³ Caitlin Mulrine, «Women's Organizations in Tunisia: Transforming Feminist Discourse in a Transitioning State», *Independent Study Project Collection*, Paper 1136 (octobre 2011).

⁴ Agustin Jomier, «Laïcité et féminisme d'État: le trompe-l'œil tunisien» (novembre 2011).

avaient pu contourner les dispositions du Code du statut personnel garantissant l'égalité en se référant à la religion⁵.

10. Les femmes ont participé aux manifestations pour chasser le Président Ben Ali du pouvoir en dépit des innovations apportées par le Code du statut de personnel, qui étaient plutôt considérées comme une tentative de changer par le haut la conception qu'avaient les Tunisiens des rôles de l'homme et de la femme. Bien qu'il ait conféré une plus grande autonomie aux femmes, le Code perpétue bon nombre de rôles traditionnels conférés aux femmes en tant que mères de famille dans le cadre du mariage et après le divorce. Par exemple, même si les femmes peuvent à présent rompre leur mariage, elles continuent d'être soumises après le divorce aux mêmes restrictions juridiques et liées à la tradition⁶. La démarche du Code n'a pas tenu compte du contexte social, culturel et religieux de l'État nouvellement indépendant et a créé des disparités entre le droit et une société qui n'était pas encore tout à fait prête à contester des inégalités profondément ancrées entre les sexes⁷.

11. Les réformes du droit de la famille des années 1950 et 1960 n'avaient pas été suscitées par une quelconque forme de contestation ou de féminisme au sein de la société. D'aucun font valoir que malgré l'existence d'organisations féminines avant l'indépendance en Tunisie, les femmes tunisiennes n'ont joué aucun rôle dans la promulgation du Code du statut personnel. Les femmes avaient le droit de participer à la vie publique mais les efforts de Bourguiba pour promouvoir l'égalité des sexes n'ont pas été au-delà de l'instauration de la liberté de réunion⁸. Le féminisme d'état tunisien a été décrit par des militantes des droits des femmes comme un «féminisme masculin» en ce sens qu'il ne vise pas à changer les rôles traditionnels des femmes mais à rendre celles-ci plus efficaces dans le cadre d'une structure familiale patriarcale⁹. En fin de compte, s'agissant de l'instauration d'une égalité effective dans tous les domaines, un demi-siècle de lois et de politiques sur la libération de la femme n'ont eu qu'une incidence limitée.

12. Avec la Révolution du jasmin, la question du statut de la femme occupe de nouveau une place centrale dans le processus d'édification de l'État. Dès sa mise en place, le Gouvernement de transition a annoncé le retrait des réserves à la Convention. Au moment de la visite du Groupe de travail, le processus de retrait n'était cependant pas encore achevé.

III. Les droits des femmes dans le contexte de la transition politique

13. La transition politique a lieu en Tunisie dans le contexte d'une forte polarisation de la nation. Différentes parties de la société ont des conceptions divergentes, pour ne pas dire opposées, de l'identité et de l'avenir de la Tunisie. En cette période cruciale de l'histoire du pays, les droits des femmes sont au cœur du choc des idées. L'ancien chef de la Haute autorité pour la réalisation des objectifs de la révolution l'a souligné en ces mots: «cet immense débat s'articule ... autour de quelques points principaux de focalisation:

⁵ Sana Ben Achour, «Le Code tunisien du statut personnel, 50 ans après: les dimensions de l'ambivalence», *L'Année du Maghreb*, vol. II (2005-2006).

⁶ Ibid.

⁷ A. Betgeorge, «Society's Views and the Personal Status Code: A Discussion of Tunisian Men and Women's Roles in Marriage and Divorce» *Global Studies Student Papers*, Paper 18 (Providence College, 2010).

⁸ Caitlin Mulrine, «Women's Organizations in Tunisia: Transforming Feminist Discourse in a Transitioning State,» (voir note 3 ci-dessus) p. 10.

⁹ Rabéa Naciri, «The Women's Movement in the Maghreb», *Al-Raida*, vol. XX, n° 100 (Hiver 2003), p. 23.

le premier concerne le rapport entre la charia et le droit positif; le second concerne les droits de la femme et l'égalité homme-femme; le troisième est relatif à la liberté de conscience, de pensée et d'expression.»¹⁰.

14. En dépit de grosses lacunes dans les politiques relatives à la femme des régimes passés, il y avait et il continue d'y avoir au sein de la société un important soutien aux principes d'égalité et de non-discrimination qui sont à la base de ces politiques. Ceux qui défendent ces principes sont à la fois des hommes et des femmes de divers horizons, qui adhèrent aux normes internationales concernant l'égalité et les droits de l'homme. Le Groupe de travail a entendu bon nombre de femmes parmi ces derniers et note avec préoccupation leurs craintes d'être privées des garanties dont elles jouissent en matière d'égalité et de perdre leurs acquis. La multiplication des attaques contre la liberté d'expression et notamment la stigmatisation des femmes qui disent ce qu'elles pensent ont renforcé le sentiment d'insécurité alors que des négociations cruciales et un processus de prise de décisions concernant les fondements constitutionnels de la nation sont en cours.

15. Le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme a exprimé des préoccupations similaires face au climat d'insécurité qui règne dans le pays actuellement, constatant que «différentes personnes, notamment des salafistes, [avaient] publiquement critiqué dans les médias la participation des femmes à la vie politique et aux activités de défense des droits de l'homme»¹¹. Le Groupe de travail craint que les déclarations de ce type, notamment celles faites par des islamistes conservateurs, n'entravent l'émergence d'un climat propice au travail des militants des droits de l'homme, dans la mesure où ces déclarations alimentent le sentiment d'insécurité chez ces personnes. De nombreuses femmes rencontrées par le Groupe de travail ont déclaré ne pas se sentir en sécurité dans les lieux publics, en particulier la nuit, et être obligées d'éviter d'aller dans la rue après 17 heures, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées par un homme. À cet égard, le Groupe de travail tient à rappeler le cas de «Meriem»¹² qui est considéré par de nombreuses femmes comme l'illustration du climat de violence et d'insécurité qui règne actuellement.

16. En dépit des difficultés qu'elles rencontrent, les femmes continuent de prendre une part active au processus de transition politique dans la rue et dans le cadre d'activités officielles. Elles ont participé en tant qu'électrices, candidates et observatrices aux premières élections libres et démocratiques tenues en octobre 2011, à l'issue desquelles le parti Ennahdha a remporté la majorité des sièges au sein de l'Assemblée nationale constituante. Cette institution conduit actuellement le processus de rédaction de la nouvelle Constitution du pays. Bien que les partis aient été obligés de respecter les règles relatives à la parité des candidatures masculines et féminines sur les listes électorales, ils sont peu nombreux à avoir placé des femmes en tête de liste, ce qui a eu pour conséquence de limiter les effets de ces règles.

17. La parité n'est cependant pas une pratique générale dans les institutions de l'État. Au sein du Gouvernement de coalition conduit par Ennahdha, les femmes sont fortement sous-représentées aux postes de prise de décisions. En mars 2012, sur les 41 membres du Gouvernement trois seulement étaient des femmes¹³. Le Gouvernement s'est engagé à préserver les droits des femmes mais plusieurs de ses représentants ont fait des déclarations remettant ces droits en question. Par exemple, en février 2012, la Ministre des affaires de la femme et de la famille a déclaré que le mariage coutumier (*orfi*) était une question de

¹⁰ Religion, Révolution et Constitution: spécialement d'après le cas de la Tunisie, conférence de Yadh Ben Achour, Université de Harvard, septembre 2012.

¹¹ A/HRC/22/47/Add.2, par. 71.

¹² A/HRC/22/67 et Corr.1 et Corr.2, p. 122.

¹³ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *Monde arabe: quel printemps pour les femmes?* (voir note 1 ci-dessus), p. 8.

«liberté personnelle»¹⁴. De même, un membre du parlement appartenant au parti Ennahdha déclarait en novembre 2011 que les mères célibataires étaient une infamie dans une société arabo-musulmane. De telles déclarations contribuent au sentiment qu'ont les défenseurs des droits fondamentaux de la femme en Tunisie qu'il y a un risque réel de régression par rapport aux actuelles garanties d'égalité entre les hommes et les femmes.

18. Une disposition de l'avant-projet de Constitution conférant aux femmes un rôle «complémentaire de celui des hommes dans la famille» a suscité d'après discussions et de vives protestations publiques. L'ANC a alors supprimé cette clause du projet de Constitution et y a incorporé un article sur l'élimination de la violence contre les femmes. En examinant la dernière version du projet de Constitution pendant sa visite, le Groupe de travail y a relevé des lacunes et des ambiguïtés qui risquent, s'il n'y était pas remédié, de porter atteinte à la protection des droits de la femme et à la garantie de l'égalité entre les sexes. Pour le Groupe de travail cela met en lumière la nature et la profondeur des divisions politiques dans la société tunisienne en cette période cruciale de l'histoire du pays.

19. La forte polarisation de la société en cette phase de transition politique, qui s'est parfois traduite par des affrontements violents, touche, au-delà des institutions et des processus politiques, les établissements d'enseignement. Le Groupe de travail a appris que depuis la révolution il y a eu une montée de l'extrémisme religieux dans les universités. Un nombre croissant d'étudiantes ont commencé à porter le *niqab*, qui, contrairement au *hijab*, dont l'interdiction a été levée après la révolution, est un obstacle à la communication entre les étudiantes et les enseignants et peut empêcher ces derniers d'identifier les personnes à qui ils enseignent. En mars 2011, le Ministre de l'éducation a annoncé que l'interdiction du port du *niqab* dans les établissements éducatifs serait maintenue. À la suite de cette décision, des affrontements violents, dans lesquels de jeunes salafistes étaient impliqués, ont eu lieu à l'université, et des demandes de séparation des sexes dans les salles de cours ont été formulées¹⁵. Le Groupe de travail a pris connaissance du cas d'un doyen d'université qui a été attaqué pour ne pas avoir autorisé le port du *niqab* dans les salles d'examen, conformément à une décision du Conseil scientifique de l'Université de Manouba, et poursuivi pour violences physiques sur la personne d'une étudiante. Selon des parties prenantes dans les milieux universitaires, les fréquentes occupations des lieux et manifestations qui se déroulent sur les campus et au cours desquelles il y a parfois recours à la violence, ont eu une incidence néfaste sur le fonctionnement de plusieurs universités.

20. Le Groupe de travail a pris note des préoccupations exprimées par des militantes des droits de l'homme et des éducatrices au sujet du nombre croissant de jardins d'enfants parallèles non supervisés par le Ministère des affaires de la femme et de la famille. Face au manque de jardins d'enfants publics, les associations religieuses s'emploient à aménager des structures de ce type dans leurs communautés respectives. Le Groupe de travail a eu accès à des rapports sur l'«endoctrinement» d'enfants par des femmes portant le *niqab*, dans des établissements où les classes mixtes sont interdites et où le voile est imposé aux fillettes¹⁶. Il tient à souligner que les enfants doivent être protégés contre les idéologies politiques ou religieuses extrémistes¹⁷. Selon les informations reçues par le Ministère des affaires de la femme et de la famille, une réunion interministérielle sur la question doit avoir lieu avec la participation du Cabinet du Premier Ministre, qui est responsable de la délivrance d'autorisations de créer des associations, et une commission interministérielle a

¹⁴ Ibid., p. 10.

¹⁵ Voir le document A/HRC/22/47/Add.2, par. 76 et 77.

¹⁶ http://www.opinion-internationale.com/2013/02/20/la-mise-en-danger-de-la-petite-enfance-tunisienne_15918.html.

¹⁷ CRC/C/THA/CO/2, par. 63 d).

été créée en vue de dresser un inventaire des établissements pour enfants mis en place par des associations coraniques et de les soumettre à un contrôle effectif.

21. Dans le cadre de la transition politique, les États doivent rendre compte des violations commises par le passé. Immédiatement après la révolution, de multiples mesures ont été prises de manière ponctuelle pour indemniser les victimes des émeutes de décembre 2010. Parmi celles-ci figuraient des femmes qui avaient été soumises à différentes formes de violence policière, notamment à des actes de harcèlement sexuel et des viols¹⁸. L'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) a recueilli des informations sur des viols commis par des membres des forces spéciales du Président Ben Ali à Kasserine et Thala pendant la répression des manifestations. Il y a également des informations faisant état de viols commis sur des manifestantes pendant leur détention au Ministère de l'intérieur, les 14 et 15 janvier 2011 à Tunis. Le Groupe de travail a pris connaissance de cas de discrimination fondée sur le sexe dans l'octroi d'indemnisations aux victimes, en application de pratiques religieuses concernant l'héritage, selon lesquelles les femmes reçoivent la moitié de ce qui est accordé aux hommes¹⁹. Il n'a pas été possible de vérifier pendant la visite dans quelle mesure toutes les femmes victimes ayant droit à une indemnisation ont reçu ce qui leur était dû sans discrimination.

22. Le Groupe de travail appuie l'appel lancé par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition²⁰ à la Tunisie pour qu'elle adopte une approche globale de la justice de transition où la réparation irait de pair avec la recherche de la vérité, les poursuites pénales, les réformes institutionnelles et d'autres mesures pour garantir la non-répétition; il tient en outre à souligner la nécessité de faire en sorte que toutes les mesures de justice de transition tiennent compte des sexospécificités des violations passées des droits de l'homme et des besoins et des intérêts particuliers des femmes victimes, y compris en ce qui concerne les réparations conçues pour assurer une transformation de leur situation²¹. Le Groupe de travail note que le bilan des souffrances endurées par les femmes sous le régime autoritaire déchu a eu jusqu'à présent tendance à porter uniquement sur les violations commises pendant la révolution. Sous la dictature, des femmes avaient été victimes de «graves brutalités pendant les interrogatoires et de violences sexuelles commises par la police et les gardiens de prison. Elles ont décrit l'oppression qu'elles avaient subie après leur libération (inscription sur des listes noires bloquant l'accès à l'emploi et à l'éducation, obligation administrative de se présenter au poste de police plusieurs fois par jour, ce qui les empêchait de saisir les rares possibilités de travail et d'éducation qui leur restaient. Après des dizaines d'années de silence, ces femmes sont enfin en mesure de parler ouvertement de ces violations»²². Le Groupe de travail a aussi reçu le témoignage de femmes qui avaient été arrêtées et emprisonnées sous l'ancien régime autoritaire en raison de leurs croyances ou de leurs pratiques religieuses.

23. Le 14 avril 2012, un dialogue national sur la justice de transition a été lancé, avec des consultations dans les régions, en vue de produire un projet de loi consensuel sur un processus global de justice transitionnelle. Deux femmes, représentant toutes deux des associations de la société civile, font partie du comité technique de 12 membres créé pour superviser ce processus. Le Groupe de travail prend note avec préoccupation de l'évaluation des 24 consultations qui ont eu lieu du 16 septembre au 7 octobre 2012 à

¹⁸ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *Monde arabe: quel printemps pour les femmes?* (voir note 1 ci-dessus), p. 8.

¹⁹ Sana Ben Achour, «L'inégalité face au "martyre": quand l'épouse et la fille comptent pour moitié», *Maghreb Emergent* (13 septembre 2012).

²⁰ <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12800&LangID=E>.

²¹ A/HRC/14/22, par. 31.

²² <http://ictj.org/news/struggle-against-invisibility-gender-justice-middle-east-and-north-africa>.

travers le pays par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition, selon laquelle «la manière dont ces consultations ont été pensées semble avoir échoué à inclure tous les secteurs de la société d'une manière véritablement efficace. Les voix des femmes, si cruciales dans ces dialogues sur l'avenir, n'ont pas été suffisamment entendues»²³.

24. Le Comité technique a achevé l'élaboration du projet de loi, qui englobe les quatre aspects de la justice transitionnelle, à savoir la vérité, la justice, les réparations et les garanties de non-répétition, et prévoit la création d'une instance de vérité et de dignité qui aurait pour tâche d'examiner les violations commises entre le 20 mars 1956 et la date de sa création. Le projet de loi a été soumis au Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, et a été approuvé par le Gouvernement avant d'être transmis à l'ANC en janvier 2013. Le Groupe de travail prend acte avec satisfaction de la mesure spéciale tendant à assurer la représentation des femmes au sein de l'instance, qui est garantie à l'article 20 du projet de loi, en vertu duquel parmi les 15 membres de la Commission, la représentation des deux sexes ne doit pas être inférieure au tiers. Il note toutefois avec préoccupation que si le projet de loi mentionne plusieurs fois la nécessité de tenir compte de la condition des femmes, des enfants et des groupes vulnérables, le cas des femmes n'est mentionné que dans le contexte des divers groupes vulnérables et dans celui de l'organisation d'auditions et l'élaboration de programmes de réparation.

25. Cette période de transition politique a été marquée par la réouverture, dans le contexte d'une extrême polarisation, du débat au sujet de l'attachement de la Tunisie depuis soixante ans au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Groupe de travail note avec préoccupation que les normes internationales relatives à l'égalité des sexes et aux droits de l'homme restent peu comprises par le public et sont souvent rejetées en tant que valeurs importées de l'étranger. En l'absence d'une garantie pleine et effective par l'État d'éléments constitutifs des droits de l'homme tels que la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté de pensée, de conscience et de religion pour tous, l'objectif qu'est l'instauration d'une paix durable et d'une démocratie serait compromis et les divergences d'opinions pourraient conduire à de nouvelles violences et à d'autres formes de violations. Pour que ces garanties soient effectives, elles doivent être assorties de mesures respectueuses de l'égalité des sexes et mettre en avant le rôle des femmes défenseurs des droits de l'homme.

IV. Cadre juridique

A. Élaboration de la Constitution

26. La visite du Groupe de travail a coïncidé avec l'examen d'un deuxième projet de Constitution, publié le 14 décembre 2012. Comme indiqué précédemment, l'un des sujets les plus controversés depuis le premier projet est le principe de la pleine égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie. Ce principe a été débattu dans le cadre de l'examen d'autres dispositions clefs, à savoir celles faisant référence à l'islam en tant que religion d'État et celles consacrées aux droits de l'homme. Le Groupe de travail a entendu des opinions très divergentes sur ces dispositions, notamment des arguments troublants prônant le relativisme culturel, y compris au nom de la religion, en lieu et place des droits universels de l'homme – nette régression par rapport à la disposition de la Constitution de 1959 garantissant de longue date «les libertés fondamentales et les droits de

²³ <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12800&LangID=E>.

l'homme dans leur acception universelle, globale, complémentaire et interdépendante» (art. 5).

27. Le Groupe de travail a eu l'occasion de rencontrer le Rapporteur général et cinq femmes membres de l'Assemblée nationale constituante. D'après la description qu'ils ont donnée des débats entre les membres de l'Assemblée, il existe un large consensus sur certains sujets, par exemple l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que des désaccords profonds et persistants sur d'autres, comme l'universalité des droits de l'homme. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir obtenu l'assurance que le problème posé par l'existence de dispositions potentiellement contradictoires, par exemple celle protégeant la structure familiale et celle garantissant l'égalité des sexes, serait résolu dans la version finale du projet. Il craint qu'il n'y ait pas de volonté politique suffisante pour aplanir les divergences de vues à travers le débat démocratique.

28. S'il convient de noter que des améliorations ont été apportées à la formulation de plusieurs points dans le deuxième projet de Constitution, il reste des lacunes et des omissions qui pourraient permettre un retour en arrière lors de l'interprétation des lois existantes par les tribunaux comme de l'adoption de nouvelles dispositions législatives. Du fait de l'absence de référence explicite au droit international des droits de l'homme, les droits et libertés énoncés dans le projet de Constitution ne sont pas clairement définis dans leur acception universelle.

29. Dans la perspective de l'élaboration du prochain projet, actuellement en cours, le Groupe de travail a identifié quelques éléments fondamentaux d'une constitution intégrant les considérations d'équité envers les femmes, qui garantirait qu'un pays respecte ses obligations internationales en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, l'égalité des sexes ainsi que la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes. Une constitution doit garantir intégralement et sans ambiguïté l'égalité entre les hommes et les femmes. Une telle constitution comprendrait des dispositions spécifiques sur l'égalité des sexes, et notamment:

a) Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes devant la loi serait expressément et clairement posé de façon à établir les priorités en matière d'égalité dans toute la Constitution;

b) Toute forme de discrimination fondée sur le sexe et le genre serait expressément et clairement interdite dans tous les domaines, au même titre que d'autres motifs de discrimination prohibés tels que la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;

c) Les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes dans tous les domaines de la vie, y compris la vie familiale, seraient expressément énumérés;

d) Une disposition prévoirait la possibilité de prendre des mesures d'action positive pour promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie des femmes, et notamment la parité dans la vie politique et publique;

e) Des dispositions prévoiraient la protection de l'intégrité physique, sexuelle et morale des femmes, criminaliseraient la violence à leur égard et qualifieraient cette violence comme une atteinte grave aux droits fondamentaux et une forme de discrimination fondée sur le sexe;

f) Le principe de la parité au sein de toutes les institutions prévues par la Constitution serait posé.

30. Compte tenu de l'universalité du principe d'égalité et de non-discrimination, le projet de Constitution devrait également comporter des dispositions-cadres d'ordre général sur les droits de l'homme qui soient formulées de façon claire, et notamment:

- a) Une disposition prévoyant expressément le respect des droits de l'homme dans leur acception universelle;
- b) Des dispositions faisant clairement référence aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et reconnaissant l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme;
- c) Une disposition sur la primauté des instruments internationaux (notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) affirmant clairement qu'en cas de contradiction entre la Constitution et les lois nationales, les obligations internationales l'emportent;
- d) Une disposition consacrant le principe de non-régression en ce qui concerne la protection et la promotion de tous les droits de l'homme, principe bien établi du droit international des droits de l'homme.

B. Code du statut personnel

31. La promulgation du Code du statut personnel, le 13 août 1956 a été, comme indiqué plus haut, une grande avancée pour les droits des femmes dans le cadre du droit de la famille, et a eu des répercussions positives pour elles sur le plan social, économique, politique et culturel. Le Code a notamment aboli la polygamie et la répudiation, institué le mariage civil avec le consentement explicite des deux époux et donné aux hommes et aux femmes un accès égal au divorce devant les tribunaux. Ces avancées en faveur des femmes étaient sans précédent dans le contexte arabo-musulman. Au cours des dernières décennies, plusieurs réformes législatives ont amélioré la protection des droits des femmes dans la famille. Ainsi, en 1993, l'obligation faite à la femme d'obéir à son mari a été remplacée par le principe des droits et devoirs réciproques des époux. En 2007, le Code du statut personnel a été modifié de façon à harmoniser l'âge minimum légal du mariage, qui est aujourd'hui de 18 ans pour les hommes comme pour les femmes. En 2010, le Code de la nationalité a été révisé afin de permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants au même titre que les hommes²⁴.

32. Malgré ces réformes successives, un nombre important de dispositions discriminatoires déniaient aux femmes l'égalité des droits avec les hommes sont toujours en vigueur. Ainsi, il existe des limites au droit d'une femme de choisir librement son époux, puisque le mariage entre une Tunisienne musulmane et un non-musulman est interdit par un règlement administratif de 1973. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par ce règlement, qui a créé un obstacle que le Code du statut personnel n'avait pas prévu²⁵. Dans le cadre du mariage, les femmes font toujours l'objet d'une discrimination dans leurs relations personnelles avec leur mari, celui-ci, conformément à l'article 23, étant toujours le chef de famille. Une telle notion, même réduite à l'obligation faite au mari de subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants, constitue une discrimination contraire au principe d'égalité. Cette situation d'inégalité est renforcée par la référence faite, dans le même article, aux usages et à la coutume en ce qui concerne les devoirs conjugaux des deux époux. Bien que cet article, depuis 1993, dispose qu'ils doivent coopérer pour la conduite des affaires de la famille, la bonne éducation des

²⁴ Banque mondiale, «Women, Business and the Law: Removing barriers to economic inclusion», (2012), p. 24.

²⁵ CEDAW/C/TUN/CO/6, par. 60.

enfants ainsi que la gestion des affaires de ces derniers, y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières, le statut accordé au mari et père et la notion d'usage et de coutumes donnent lieu à certains abus, notamment en ce qui concerne le choix du domicile.

33. Des dispositions discriminatoires persistent en ce qui concerne le divorce et la garde des enfants. Malgré l'adoption de mesures législatives spécifiques, notamment pour ce qui est de la garde des enfants et du logement familial (loi du 4 mars 2008), il reste des lacunes: si la mère peut prétendre au logement familial tant qu'elle a la garde de ses enfants mineurs, elle peut le perdre s'il n'a pas été enregistré en tant que bien commun²⁶. Le régime de la communauté des biens entre époux existe, mais les femmes le connaissent peu et il est, par conséquent, rarement appliqué. La femme perd la garde de ses enfants si elle se remarie après un divorce, alors que l'homme peut l'obtenir à condition d'«avoir à sa disposition une femme qui assure les charges de la garde» (art. 58).

34. Le droit successoral, fondé sur la famille patriarcale et patrilinéaire, reste discriminatoire à l'égard des femmes. Alors que la législation se caractérise par une politique visant à l'émancipation de l'individu par rapport au groupe et à l'égalité entre les hommes et les femmes, le droit successoral, encore marqué par une conception dépassée de la famille, reste profondément inégalitaire. Dans le système actuel, même quand une femme est liée au même degré qu'un homme à une personne décédée, elle ne peut pas prétendre à une part égale à la sienne. Cette inégalité fait expressément partie du Code du statut personnel, dont plusieurs articles rappellent le principe selon lequel l'héritier de sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier de sexe féminin²⁷. Le Groupe de travail est conscient que les inégalités entre hommes et femmes en matière d'héritage se justifient, du point de vue de la tradition, par le caractère spécifique des relations successorales dans le droit musulman, qui vise à accorder une compensation aux hommes pour l'obligation qui leur est faite de subvenir aux besoins de leur famille. Ce raisonnement n'est cependant plus adapté à la situation, qui a évolué, les femmes étant de plus en plus nombreuses à travailler à l'extérieur et donc à contribuer de manière notable aux charges de la famille, et le travail non rémunéré des femmes au foyer étant davantage reconnu. Pour éviter l'application du droit successoral musulman, certaines familles recourent à des contrats civils entre parents et enfants; cependant, le droit civil codifié est lui-même souvent subordonné au droit musulman, si tel est le bon vouloir des juges lorsque le droit civil est contraire à leur interprétation du droit musulman²⁸.

35. Le Groupe de travail tient à souligner l'absence de restriction fondée sur la religion pour empêcher le mariage ou l'héritage, ce qui témoigne clairement de la volonté du législateur de supprimer ce type d'obstacle, comme le montrent également certaines affaires ayant fait jurisprudence à cet égard²⁹. S'il est difficile de mesurer l'incidence réelle du Code du statut personnel sur la vie des femmes et d'analyser la façon dont les juges ont appliqué ses dispositions au cours des cinquante dernières années, le Groupe de travail a reçu des informations sur certains jugements constituant un progrès, mais aussi sur de nombreux autres marquant un retour en arrière, dans lesquels, comme indiqué précédemment, les juges utilisent la charia comme source de droit coutumier pour traiter des questions concernant le droit de la famille et les successions. Il a également recueilli de nombreuses allégations qui, tout en étant difficiles à confirmer, laissent entrevoir des tendances préoccupantes. Ainsi, d'après Yadh Ben Achour, à partir des élections du 23 octobre 2011,

²⁶ En vertu de la loi de 1998 relative au régime de la communauté des biens entre époux, l'enregistrement du logement familial parmi les biens communs n'est pas obligatoire.

²⁷ Art. 103-3, 104-5, 105-3 et 106-4 du Code du statut personnel.

²⁸ European Centre for Law and Justice, communication pour l'Examen périodique universel (2012).

²⁹ Cour de cassation, arrêt n° 31115 du 5 février 2009; Cour d'appel de Tunis, arrêts n° 120 du 6 janvier 2004 et n° 3351 du 4 mai 2004.

un certain nombre de controverses ont vu le jour au sujet de l'adoption, de la polygamie, des mères célibataires, et, d'une manière générale, des droits des femmes³⁰. En particulier, des inquiétudes ont été exprimées à maintes reprises au Groupe de travail en ce qui concerne le phénomène des mariages coutumiers ou «orfi». Alors que le Code du statut personnel interdit les mariages coutumiers, impose une procédure officielle de mariage et considère le non-respect de ces exigences comme une infraction passible de poursuites et de sanctions, les mariages «orfi» seraient de plus en plus tolérés, remettant en cause «l'interdiction des mariages multiples qui est considérée comme l'une des dispositions les plus modernes du Code du statut personnel»³¹. Certains représentants de l'État, par leurs déclarations, ont également soulevé l'indignation parmi les défenseurs des droits des femmes, en affirmant par exemple que les mères célibataires, et, par voie de conséquence, leurs enfants, ne méritaient pas la protection de la loi.

C. Code pénal

36. Le Code pénal a connu des réformes successives, qui ont notamment érigé le harcèlement sexuel en infraction en 2004. En vue de garantir le droit des femmes à l'intégrité physique, l'article 207 du Code pénal a été abrogé parce qu'il considérait le lien conjugal comme une circonstance atténuante pour le meurtre commis par l'époux sur son épouse ou sur son complice surpris en flagrant délit d'adultère. Le Groupe de travail est toutefois préoccupé par le fait que l'article 218 prévoit la possibilité de mettre fin à une procédure ou à l'exécution de la peine si la victime d'une agression retire sa plainte³². En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recensé un nombre très élevé de retraits de plaintes. De plus, bien que le viol constitue une infraction (art. 227 *bis*), l'auteur peut échapper aux poursuites pénales s'il épouse la victime (art. 239), et le viol conjugal n'est pas criminalisé. En outre, dans les affaires de harcèlement sexuel, le paragraphe 3 de l'article 226 *quater* prévoit que «Si une ordonnance de non-lieu ou un jugement d'acquiescement sont rendus, la personne contre laquelle la plainte a été dirigée peut demander, s'il y a lieu, la réparation du dommage subi sans préjudice des poursuites pénales du chef de dénonciation calomnieuse.». Ces articles, qui figurent dans la section III, consacrée aux attentats aux mœurs, révèlent le motif de moralité qui fonde ces infractions et font peu de cas de la protection des droits individuels.

D. Réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

37. La Tunisie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1985 en émettant des réserves à l'égard de dispositions clefs figurant au paragraphe 2 de l'article 9 (transfert de la nationalité aux enfants), au paragraphe 4 de l'article 15 (choix de la résidence) et aux alinéas *g* et *h* de l'article 16 (octroi du nom de famille aux enfants et succession). Les alinéas *c*, *d* et *f* de l'article 16 (mariage, divorce et garde des enfants) peuvent ne pas être respectés. Une déclaration générale qui, en droit international, n'a aucune valeur juridique a également été faite lors de la ratification. Selon cette déclaration, les dispositions du chapitre premier de la Constitution actuellement suspendue, en vertu duquel la religion de la Tunisie est l'islam (art. 1^{er}), priment sur les dispositions de la Convention. Alors que, comme indiqué précédemment, des modifications constituant une avancée ont été apportées à certaines dispositions législatives relatives aux articles 9, 15 et 16, les réserves qui persistent, et plus

³⁰ Note n° 11.

³¹ Réponse de la Tunisie au questionnaire du Groupe de travail sur la vie publique et politique.

³² CEDAW/C/TUN/CO/6, par. 26.

particulièrement la déclaration générale, empêchent de continuer à progresser sur la voie de l'élimination de la discrimination dans la législation et dans la pratique.

38. En réponse à un appel lancé par les défenseurs des droits des femmes en faveur du retrait de toutes les réserves à la Convention et de la déclaration générale, le Gouvernement provisoire a promulgué le décret n° 2011-103 du 24 octobre 2011 permettant la levée de ces dispositions. À l'époque, cependant, le processus interne de retrait n'a pas été suivi de la notification requise au Secrétaire général des Nations Unies. Après avoir reçu du Gouvernement l'assurance de sa détermination à «finaliser, de manière effective et dès que possible, le processus de retrait de toutes les réserves à la Convention et plus particulièrement de la déclaration générale»³³, le Groupe de travail a appris que la question avait été soumise à l'Assemblée nationale constituante afin d'être examinée plus en détail. Il s'est dit préoccupé par des propos récemment tenus par le Ministre des affaires religieuses, qui a déclaré que la levée des réserves à la Convention était une atteinte flagrante à la souveraineté nationale, à la spécificité culturelle et aux valeurs de l'islam.

V. Structure institutionnelle

A. Ministère des affaires de la femme et de la famille

39. Le cadre institutionnel à l'appui de l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux notamment le droit de porter plainte, est constitué par des organes du pouvoir exécutif, qui opèrent essentiellement sous l'égide du Ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées (MAFFEPA), et par le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est l'institution nationale des droits de l'homme. Ces organismes jouent un rôle crucial en cette phase de transition politique, durant laquelle la question de l'égalité des sexes est au centre d'un débat national au sujet de l'identité et de l'avenir de la nation qui se déroule dans un climat empreint d'abus et de violences.

40. Le MAFFEPA est responsable de l'exécution des politiques du Gouvernement visant à promouvoir la femme, à diffuser la culture des droits de la femme, à réaliser des travaux de recherche et des études et à assurer la coordination avec les secteurs, les organismes et les structures qui s'occupent des droits de la femme, y compris les organisations de la société civile. Dans l'accomplissement de son mandat, le Ministère s'appuie sur trois organes semi-indépendants, le Conseil national de la femme, de la famille et des personnes âgées, une instance consultative aidant les autorités à établir des orientations de politique générale, le Centre de recherche, d'études, de documentation et d'information sur la femme (CREDIF) et la Commission nationale pour la femme et le développement, un organe consultatif ayant pour tâche d'intégrer les questions d'égalité entre les sexes dans les politiques de développement. Le CREDIF a en particulier pour mandat de promouvoir la réalisation d'études et d'effectuer des travaux de recherche et des enquêtes sur la situation des femmes dans la société tunisienne, de diffuser des informations sur leurs droits et d'élaborer des rapports sur leur situation.

41. Le MAFFEPA, qui existait déjà sous le régime de Ben Ali, joue depuis la révolution un rôle dynamique dans la promotion des droits des femmes dans le cadre du processus de transition politique. Le Groupe de travail prend acte avec satisfaction de sa contribution à l'élargissement du débat public sur la participation des femmes à la vie politique, à travers sa collaboration avec les représentants des gouvernements de transition qui se sont succédé

³³ Réponse du Gouvernement au document AL TUN 3/2012 envoyé par le Groupe de travail le 16 août 2012, reçue le 19 décembre 2012 (traduction non officielle).

au pouvoir et de l'ANC, et de ses efforts pour rassembler autour d'une même table des femmes, qui n'ont pas la même vision idéologique des questions relatives au genre, et faciliter la communication entre elles.

42. Le Groupe de travail partage les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁴, qui a noté avec inquiétude que bien que le MAFFEPA soit habilité à traiter les plaintes pour discrimination fondée sur le sexe, aucune plainte de ce type n'a été déposée ces dernières années.

B. Institution nationale des droits de l'homme

43. Potentiellement, les femmes ont aussi la possibilité de déposer des plaintes auprès du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cet organe, tel qu'il a été recomposé après la révolution, tente actuellement de se réformer pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris. Un projet de loi élaboré en septembre 2011 dispose que le Comité supérieur sera composé de 65 membres, auxquels s'ajoutent 14 membres représentant les ministères. Aux termes du projet de loi, le Comité supérieur est indépendant et a, entre autres, pour tâche de surveiller les violations des droits de l'homme, de procéder à des enquêtes et à des investigations sur ces violations, de recevoir des motions et des plaintes de victimes présumées, de conseiller les autorités compétentes au sujet du renforcement des droits de l'homme et des libertés, de donner son avis sur les projets de loi relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, d'effectuer des travaux de recherche et des études et d'organiser des activités au sujet des droits de l'homme. Le Groupe de travail note avec satisfaction que le projet de loi contient des dispositions établissant le principe de l'équilibre entre les sexes dans la composition du Comité supérieur. Il constate également que la demande du Comité supérieur tendant à ce qu'il soit élevé au rang d'organe constitutionnel a trouvé un écho positif dans le texte du projet de Constitution de décembre 2012.

44. Le Groupe de travail note la création du Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle; il s'est entretenu avec le Ministre pour mieux se familiariser avec son rôle et sa contribution potentielle aux droits fondamentaux des femmes, notamment dans le cadre des processus de justice transitionnelle. Le Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle est habilité à recevoir des plaintes concernant les droits de l'homme, au même titre que le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'où la nécessité de bien distinguer les compétences de chacune de ceux deux institutions, de définir les domaines de collaboration et de synergie entre elles et de faire en sorte que le public, y compris les femmes victimes de formes multiples de discrimination, en soit clairement informé. Le Groupe de travail tient à souligner qu'il est important d'assurer la cohérence des activités des deux institutions si l'on veut promouvoir une protection effective des droits de l'homme, conformément aux normes internationales.

VI. Participation des femmes à la vie économique et sociale

45. La révolution tunisienne a été l'aboutissement d'une série de troubles sociaux, qui ont pris naissance dans différentes régions, et plus particulièrement dans les zones défavorisées au plan économique et social, et ce, bien avant décembre 2010. Cette agitation sociale était essentiellement la conséquence d'inégalités structurelles d'ordre économique et social: la croissance économique était en effet limitée à certains secteurs et ses fruits inégalement répartis entre l'intérieur du pays et les régions du littoral.

³⁴ CEDAW/C/TUN/CO/6, par. 22.

46. L'économie tunisienne repose sur les secteurs de l'agriculture, de l'exploitation minière, de l'énergie, du tourisme et du textile, ainsi que sur les industries alimentaire, mécanique, électrique et électronique. L'économie tunisienne dont le rythme de croissance était l'un des plus rapides dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, était parvenue à investir des ressources dans des secteurs sociaux clés avant le début de la récente crise financière mondiale et la révolution politique³⁵. Depuis 2011, toutefois, la productivité industrielle a diminué, en particulier dans le secteur minier, et les résultats économiques se sont détériorés. Les recettes du tourisme ont chuté de plus d'un tiers. Le chômage a donc considérablement augmenté atteignant 19 %, soit 800 000 sans-emploi sur une population active de 3,5 millions de personnes contre 500 000 au moment de la chute du précédent régime³⁶. Le Groupe de travail espère qu'en cherchant inévitablement à asseoir en priorité sa légitimité démocratique, le Gouvernement ne relèguera pas au second plan les problèmes sociaux majeurs qui touchent la population et auxquels il est impératif d'apporter des solutions d'urgence.

A. Emploi

47. En 2010, selon la dernière Enquête nationale sur la population et l'emploi, le taux de chômage s'élevait à 32,9 % pour les femmes contre 15,8 % pour les hommes³⁷. Par ailleurs, en dépit d'une baisse globale du taux d'analphabétisme, celui-ci était de 26,5 % pour les femmes et 11,5 % pour les hommes³⁸.

48. Le taux de chômage est inégalement réparti entre les régions, les tranches d'âge et les sexes. Il est nettement plus élevé dans certaines régions et pour certains groupes: les jeunes et les femmes ont bien plus de difficultés à trouver un emploi que les hommes adultes. Chez les jeunes, le taux de chômage est supérieur à 30 %; en 2008, l'on comptait quelque 100 000 chercheurs d'emploi ayant fait des études supérieures et obtenu un diplôme universitaire, dont plus d'une moitié de femmes jeunes. La demande globale de main-d'œuvre qualifiée est faible, et l'on constate également une inadéquation notable des qualifications. Les personnes qui travaillent ont souvent dû accepter un emploi en deçà de leurs attentes. Les périodes de chômage sont également de plus en plus longues. Le manque de perspectives incite les jeunes à migrer, en premier lieu, des zones rurales et des petites villes de l'ouest du pays vers les grandes zones urbaines, en particulier vers l'agglomération de Tunis, où ils grossissent les rangs, toujours plus nombreux, de ceux qui souhaitent partir travailler à l'étranger³⁹.

49. La législation tunisienne interdit la discrimination fondée sur le sexe dans le secteur de l'emploi. L'article 5 alinéa a du Code du travail interdit en effet la discrimination entre hommes et femmes dans le cadre de la mise en œuvre du Code et des textes d'application. Le Groupe de travail a toutefois été informé de la persistance d'une division traditionnelle du travail entre les sexes d'une discrimination à l'égard des femmes, dans la pratique, sur le marché de l'emploi. Cette division du travail veut qu'en dépit d'un niveau d'instruction et de qualifications plus élevé, les femmes continuent d'effectuer un travail domestique non

³⁵ Département des affaires économiques et sociales, Country Study Assessing Development Strategies to Achieve the MDGs in the Republic of Tunisia (octobre 2011).

³⁶ International Crisis Group, Tunisie: Relever les défis économiques et sociaux *Rapport Moyen-Orient/Afrique du Nord* n° 124 (juin 2012).

³⁷ Ministère des affaires de la femme et de la famille, Centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme (CREDIF), *Oui à la constitutionnalisation des droits des femmes, oui à la consolidation de leurs acquis* (septembre 2012).

³⁸ Ibid.

³⁹ Fonds pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, *Projet Tunisie: Encourager les jeunes tunisiens à contribuer à la réalisation des OMD*, 2008.

rétribué, le travail rémunéré étant, lui, réservé aux hommes. Une telle division perpétue les arguments qui légitiment la domination masculine au sein de l'économie et de la famille. En outre, en raison de leur dépendance économique envers les hommes, les femmes courent le risque d'être victimes de violence, d'exploitation et de marginalisation. Plus ses responsabilités familiales sont lourdes, plus il est difficile pour une femme d'accéder au marché du travail sans bénéficier de politiques de soutien. En 2008, le nombre de femmes mariées ayant un emploi était inférieur de 16 % à la moyenne nationale pour l'ensemble des femmes⁴⁰.

50. Le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale n'est garanti que dans le secteur structuré, principalement dans l'administration publique, tandis que dans les secteurs privé et informel, les femmes gagnent moins que les hommes. De nombreuses femmes employées dans le secteur informel, notamment comme domestiques ou comme ouvrières agricoles, ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Dans certaines branches d'activité industrielles, les emplois précaires sont particulièrement nombreux, notamment dans le secteur de l'habillement et les industries du textile, du cuir et de la chaussure, qui concentrent la main-d'œuvre féminine la plus importante. Les femmes qui travaillent dans ces secteurs sont donc les premières victimes de licenciements illégaux ou collectifs comme ceux qui ont eu lieu à la suite de la réduction des obstacles au commerce, en application d'un accord entre l'Union européenne et la Tunisie en 2005, ou pendant les crises financières et économiques. En outre, dans certains de ces secteurs, les syndicats ont du mal à opérer. Les femmes sont par ailleurs soumises au harcèlement sexuel et à d'autres formes de violence, étant donné qu'elles sont, pour la plupart, jeunes, mal informées de leurs droits et sans soutien⁴¹.

51. Les syndicats, qui jouent depuis toujours un rôle de premier plan dans le développement du pays, font partie des forces qui ont milité en faveur d'un changement social. Les femmes participent aux activités des syndicats, mais le Groupe de travail n'a pas pu recueillir suffisamment d'informations pour pouvoir déterminer clairement quel rôle elles y ont joué dans le cadre de la lutte pour l'égalité des sexes. Il a néanmoins appris qu'une chambre nationale des femmes chefs d'entreprise avait été créée au sein du syndicat patronal tunisien. Cette chambre regroupe l'ensemble des secteurs et a pour objectif d'encourager la participation des femmes au sein des secteurs et des syndicats, dans lesquels elles n'étaient encore que très peu présentes dans les années 1980. Depuis sa création, cette chambre a grandement contribué à mobiliser les femmes dans leurs secteurs d'activité professionnelle. Elle compte désormais 24 chambres régionales, qui constituent un important réseau au fait des réalités économiques qui touchent les femmes.

52. Le Groupe de travail s'est rendu dans la ville de Jendouba, dans le nord-ouest. Au moment de la visite, le gouvernorat comptait 425 000 habitants et 17,9 % de chômeurs, dont 12 000 diplômés de l'université. Près de la moitié des chercheurs d'emploi étaient des femmes. Jendouba a de tout temps été mise à l'écart des politiques de développement et d'investissement. Cela a eu des répercussions néfastes sur l'exercice égal des droits économiques et sociaux, notamment parce que les établissements d'enseignement publics et les services de santé se sont dégradés, ainsi que sur les progrès vers la modification de la structure patriarcale des familles; en outre, cela n'a pas permis d'asseoir le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la société. L'exclusion et la marginalisation de certaines régions correspondaient en fait à une politique utilisée par l'ancien régime pour maintenir un contrôle politique.

⁴⁰ Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), «Les droits des femmes en Tunisie, Rapport alternatif soumis au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes», octobre 2010.

⁴¹ Ibid.

53. À Jendouba, l'agriculture est la principale source de revenus et repose essentiellement sur une main-d'œuvre composée de femmes, en particulier de femmes d'âge mûr, disposées à accepter les salaires modestes pratiqués dans ce secteur. Ces femmes, qui habitent les régions rurales, sont pour la plupart des ouvrières agricoles occasionnelles, que l'on vient chercher tous les matins dans la rue et qui sont transportées debout à l'arrière de camions jusqu'aux exploitations agricoles et contraintes de travailler de longues heures pour une maigre rémunération. Le Groupe de travail a recueilli le témoignage de l'une d'entre elles, qui a expliqué que son cas n'était pas isolé:

«Je me réveille à 5 heures du matin. Mon mari est malade, il ne peut pas travailler. Je vais au champ, je récolte des oignons et des pommes de terre jusqu'à 18 heures. Je suis payée l'équivalent de 3 dollars la journée. Parfois, les fermiers ne veulent pas me payer ou promettent de me payer plus tard et ne le font pas. Si je travaille, la famille a de quoi manger, sinon, on ne mange pas. Pendant les vacances scolaires, mes enfants m'accompagnent au travail. Je suis allée à l'école mais à la fin du primaire, j'ai dû arrêter pour aller travailler aux champs avec mon père. Je me suis mariée à 20 ans. Je ne reçois aucune aide de l'État. C'est moi qui paie les soins médicaux de mon mari. J'ai deux enfants et je n'en veux pas d'autre. À quoi bon? Pour vivre dans la misère ... Mes beaux-parents vivent avec nous, alors je dois aussi subvenir à leurs besoins.»

54. De nombreuses jeunes femmes des régions rurales dépendent également des emplois occasionnels pour vivre, notamment du travail domestique. Les parties prenantes locales, au sein du Gouvernement et de la société civile, se sont dites préoccupées par la situation des filles qui arrêtent l'école pour des raisons économiques et que leurs parents envoient dans les villes, où elles sont employées comme domestiques et où elles risquent d'être exploitées et de vivre dans des conditions proches de l'esclavage. Nombre d'entre elles se sont plaintes qu'en vertu de la législation, ces filles, qui envoient pourtant régulièrement leur salaire à leur père, ne reçoivent pas, par la suite, leur part légitime de l'héritage.

55. Le Groupe de travail estime que la situation des travailleuses occasionnelles, qu'il s'agisse de personnes d'un certain âge travaillant comme ouvrières agricoles, ou de jeunes femmes employées comme domestiques, est une forme de discrimination systémique au sein de laquelle de nombreux motifs de discrimination différents se conjuguent pour constituer une violation grave des droits économiques et sociaux.

56. Le Groupe de travail a également constaté que de toute évidence, les femmes des régions rurales ne participaient guère à la vie publique et politique: elles n'ont en effet pas un niveau d'instruction suffisant, doivent travailler, souvent dans des conditions inhumaines, et dépendent financièrement de leur famille; elles ne sont donc pas en mesure de remettre en question les rôles traditionnels et, à terme, d'aspirer à mener une carrière politique et publique. En outre, les restrictions imposées, sous l'ancien régime, à la capacité des organisations de la société civile à mener leurs activités librement empêchaient les associations de femmes d'aller à la rencontre des femmes dans les régions rurales et de les aider à se mobiliser et à revendiquer leurs droits. La révolution a donné à ces associations une bonne occasion de combler cette lacune, que certaines d'entre elles ont su saisir. Il faudra toutefois du temps pour que leurs efforts se traduisent en changements concrets dans la vie des femmes des régions rurales.

B. Éducation

57. L'éducation est un droit fondamental et représente un investissement considérable pour le pays. Aux termes de la loi d'orientation n° 2002-80, «l'éducation est une priorité nationale absolue et l'enseignement est obligatoire de 6 à 16 ans. L'enseignement est un droit fondamental garanti à tous les Tunisiens sans discrimination fondée sur le sexe,

l'origine sociale, la couleur ou la religion». La scolarisation des enfants est quasi universelle depuis 1997/98⁴²; en 2011/12, par exemple, le taux de scolarisation des filles âgées de 6 à 11 ans était de 99,1 %⁴³.

58. Le Groupe de travail regrette qu'un tel investissement dans l'éducation n'ait pas porté ses fruits, en particulier pour les femmes, qui continuent d'être victimes de discrimination sur le marché du travail. Bien que les filles soient plus nombreuses que les garçons dans les établissements d'enseignement secondaire et qu'elles affichent un taux brut d'inscription dans l'enseignement supérieur plus élevé, la participation des femmes au sein de l'économie reste faible. Le taux d'activité des femmes âgées de 15 ans et plus n'était que de 26 %, contre 71 % pour les hommes. Chez les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans, ce taux s'élevait à 22 %, contre 43 % pour les hommes de la même tranche d'âge⁴⁴. Le Groupe de travail a appris que de nombreuses jeunes diplômées n'avaient d'autre choix que de retourner vivre chez leurs parents et qu'elles n'avaient parfois pas les moyens d'accéder à Internet pour pouvoir rechercher un emploi.

59. Le Groupe de travail a recueilli des témoignages attestant du fait que la bataille idéologique engagée pour déterminer l'avenir de la Tunisie se livrait désormais aussi dans les établissements d'enseignement. Le cas du doyen d'université dont il est question au paragraphe 19 en est un bon exemple. Alors qu'il pensait appliquer les règles de sa profession et donner à tous les jeunes un égal accès à l'éducation en interdisant le port de vêtements de nature à constituer un obstacle à l'acquisition des connaissances, il a été accusé de discrimination à l'égard des femmes. L'affaire est en instance, mais elle a déjà donné lieu à un net clivage entre les partisans de cette interdiction et ceux qui s'y opposent.

60. Il a également été signalé au Groupe de travail que la dégradation des écoles n'avait pas pour seule conséquence de limiter les perspectives d'avenir des élèves. Elle réduisait également le nombre d'espaces dont disposent les jeunes pour participer à des activités extrascolaires, notamment sportives ou culturelles. Des maisons et des clubs de jeunes, auparavant ouverts au public, avaient en effet été fermés, isolant davantage les écoles de la vie des collectivités. Le Groupe de travail tient à insister sur l'importance des écoles, y compris des activités extrascolaires qu'elles proposent, en ce qu'elles offrent davantage de possibilités aux jeunes garçons et filles d'exercer leur droit de participer à la vie culturelle, tel qu'il est défini par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels.

61. À la suite de son dialogue avec le Ministère des affaires religieuses et le Mufti de la République, le Groupe de travail a noté qu'il importait que ces institutions participent activement à la promotion du principe de l'égalité et de la non-discrimination entre les femmes et les hommes dans tous les domaines. L'évolution de la condition des femmes et des hommes dans la société tunisienne exigeait un renouvellement des institutions religieuses, y compris des mosquées, et des diverses formes d'éducation religieuse. Le Groupe de travail est d'avis que le droit à l'éducation suppose l'accès à l'enseignement des droits de l'homme dans divers milieux religieux.

⁴² CEDAW/C/TUN/Q/6/Add.1.

⁴³ République tunisienne, Ministère de l'éducation, Direction générale des études, de la planification et des systèmes d'information – année scolaire 2011/12, «L'éducation en chiffres».

⁴⁴ UNICEF, Tunisie, MENA Gender Equality Profile, Status of Girls and Women in the Middle East and North Africa (2011).

VII. Bonnes pratiques

62. Tout au long du présent rapport, le Groupe de travail a cité des bonnes pratiques relatives à l'élimination des lois qui établissaient une discrimination à l'égard des femmes ou dont la mise en œuvre avait un effet discriminatoire sur celles-ci. Il souhaite à présent se pencher sur celles qui ont trait à l'égal accès des femmes à la participation politique et à la capacité à traiter systématiquement la question de la santé des femmes, un des principaux obstacles à leur participation pleine et active à la vie politique et publique.

A. La parité dans la loi électorale de 2011

63. En prévision des premières élections libres et démocratiques, en octobre 2011, la Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la Révolution, à laquelle avait été confiée la tâche de mener la réforme législative et institutionnelle, avait adopté le Décret n° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection d'une assemblée nationale constituante, qui établissait le principe de la parité sur les listes électorales. Ce texte montrait la volonté du Gouvernement d'accroître la participation des femmes dans la vie politique et de faire jouer à celles-ci un rôle plus important dans la transition démocratique. Bien que les partis fussent tenus de respecter la règle de la parité entre hommes et femmes sur leurs listes électorales, comme prévu à l'article 16, peu d'entre eux ont présenté des femmes têtes de liste, limitant ainsi les effets du décret. Selon les statistiques officielles, les femmes ne représentaient en effet que 7 % des têtes de liste⁴⁵. Sur le papier, il s'agissait d'une mesure forte de discrimination positive, mais dans la pratique, la plupart des plus de 80 partis qui ont pris part aux élections (avec plus de 1 500 listes enregistrées) n'ont remporté qu'un seul siège dans une même circonscription, qui a été attribué au candidat tête de liste, invariablement choisi parmi les hommes du parti. Ce constat témoigne du décalage qui existe entre la loi et la pratique dans ce domaine. En conséquence, moins de femmes ont été élues en 2011 qu'aux élections précédentes, en 2009; elles étaient 57 à remporter un des 217 membres de l'assemblée nationale constituante (soit 26,3 %)⁴⁶. De tous les pays de la région, la Tunisie n'en demeure pas moins celui qui compte le plus grand nombre de femmes à l'Assemblée.

B. Office national de la famille et de la population

64. Depuis les années 1960, la Tunisie met en œuvre un programme de planification familiale progressiste destiné à mieux permettre aux femmes de s'occuper de leur famille tout en menant une vie active en dehors du foyer. Ce programme est mis en œuvre par l'Office national de la famille et de la population (ONFP), organisme qui relève du Ministère de la santé, mais fonctionne indépendamment de celui-ci. Créé en 1973 sous le nom de «l'Office National du Planning Familial et de la Population», l'ONFP compte des centres dans chacun des 24 gouvernorats du pays. Son rôle consiste à concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer plusieurs programmes destinés à améliorer et garantir l'accès universel à la santé sexuelle et procréative, et à contribuer ainsi à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Les programmes mis en œuvre s'adressent aux femmes en âge de procréer, aux adolescents et aux jeunes, aux hommes, aux couples et aux femmes victimes de violence sexiste. Les antennes de l'ONFP offrent un large éventail de prestations gratuites: elles proposent notamment des services de planification familiale et des méthodes de contraception, ainsi que des consultations prénatales et postnatales,

⁴⁵ Voir www.isie.tn.

⁴⁶ Voir <http://www.ipu.org/pdf/publications/wmnperspl1-e.pdf>.

contribuent à la lutte contre les cancers qui touchent les femmes et à la prévention des maladies sexuellement transmissibles et du sida, et fournissent des services dans le domaine de la santé sexuelle et procréative des adolescents et des jeunes, ainsi qu'une aide psychologique aux femmes qui ont été victimes de violence. Le personnel de l'ONFP est chargé d'effectuer des tâches administratives, médicales, paramédicales, éducatives et sociales. L'ONFP a été salué au niveau international pour ses bons résultats, aussi bien qualitatifs que quantitatifs, d'abord par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), en 2004, puis par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), en 2009.

65. L'ONFP a joué un rôle de premier plan dans l'amélioration de l'état de santé des femmes tunisiennes et de l'accès de celles-ci aux services de santé procréative, en particulier dans les régions rurales. À Jendouba, 70 % de la population vit dans des zones rurales souvent reculées et une proportion importante de femmes accouchent chez elles. Pour aller au devant de ces femmes et les aider à surmonter les obstacles géographiques et économiques auxquels elles se heurtent, l'ONFP a mis sur pied des équipes mobiles. En dépit des difficultés, il a pu continuer d'offrir ses services pendant et après la Révolution.

66. En 1965, la Tunisie a été le premier pays musulman à légaliser l'avortement au cours des trois premiers mois de grossesse pour les femmes ayant déjà plus de cinq enfants. En 1973, l'article 214 du Code pénal a été adopté qui autorise les interruptions volontaires de grossesse au cours des trois premiers mois, quel que soit le nombre d'enfants auxquels la femme a déjà donné naissance.

67. Le Groupe de travail a toutefois appris que les ressources des antennes de l'ONFP avaient été réduites au fil des années. Pendant sept ans, l'antenne de Jendouba, par exemple, n'a pas pu disposer des services d'un gynécologue à même de pratiquer des avortements chirurgicaux, bien que ses locaux fussent dotés de l'équipement nécessaire. Le mandat de l'ONFP risque en outre d'être intégré à ceux des services de santé nationaux, qui n'ont pas d'expérience en matière de programmes et de services de planification familiale et ne sont pas spécialisés dans ce domaine. Par ailleurs, il serait de plus en plus difficile de bénéficier de services d'interruption de grossesse; cette tendance, également constatée par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2010⁴⁷, concerne en particulier les femmes célibataires, mais aussi les femmes mariées. L'ONFP a en effet cessé de fournir ces services dans 10 divisions administratives en 2007, en raison de contraintes budgétaires.

VIII. Conclusions et recommandations

68. **La Tunisie est acclamée comme le bastion des droits de la femme dans le monde arabe depuis l'adoption de son Code du statut personnel et des modifications qui y ont été apportées par la suite. Grâce à ce code, les femmes ont pu poursuivre leurs études et intégrer le marché du travail, le taux de natalité a diminué et une classe moyenne toujours plus nombreuse a vu le jour. Aujourd'hui, toutefois, au sein d'une société postrévolutionnaire fortement divisée du point de vue idéologique, d'aucuns craignent de plus en plus que le pays ne revienne sur les acquis engrangés jusqu'ici dans le domaine des droits de la femme.**

69. **Les recommandations formulées ci-après ont pour objectif d'assurer la participation politique pleine et égale des femmes en cette période de transition politique, de consolider les acquis, d'assurer la poursuite des efforts faits pour garantir, dans la loi, le principe de non-discrimination entre les hommes et les**

⁴⁷ CEDAW/C/TUN/CO/6, par. 50.

femmes, et d'éliminer les obstacles persistants à l'égalité des sexes, y compris lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'une discrimination multiple.

70. Afin d'assurer la participation politique pleine et égale des femmes en cette période de transition politique, le Groupe de travail recommande au Gouvernement:

a) D'assurer une protection effective et universelle des droits de l'homme, et notamment des droits fondamentaux des femmes dans l'exercice de leur liberté d'expression et d'opinion et de leur liberté de pensée, de conscience et de religion dans la sphère politique et la vie publique;

b) De faire respecter la loi et d'assurer en tous temps la sécurité de tous les lieux publics, en particulier pour les femmes et à l'heure où d'après débats idéologiques sont en cours, aux fins de la sécurité des personnes;

c) De veiller à ce que le principe de la parité soit inscrit dans la Constitution et les lois électorales et à ce que des mesures législatives et politiques soient prises pour assurer le respect effectif de ce principe, par exemple la mise en place d'un système d'alternance hommes-femmes (dit de la «fermeture éclair») et l'obligation pour les partis de réserver aux femmes une tête de liste sur deux;

d) D'améliorer la qualité des débats tenus sur toutes les questions relatives à l'égalité des sexes en approfondissant les connaissances, fondées sur des données factuelles, dont on dispose concernant l'évolution de la situation des Tunisiennes, notamment en faisant appel à des instituts de recherche indépendants tels que le Centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme (CREDIF);

e) De créer un environnement propice au fonctionnement efficace et durable des associations et autres groupes de femmes indépendants, notamment en les aidant à obtenir des ressources financières;

f) De faciliter l'accès des parlementaires, hommes et femmes, à des possibilités de renforcer leur capacité d'accroître leurs connaissances des obligations qui incombent à l'État en vertu du droit international des droits de l'homme, ainsi que de toutes les questions relatives aux droits fondamentaux des femmes;

g) De veiller à ce que la problématique hommes-femmes soit prise en compte dans tous les aspects du processus de justice transitionnelle, garanti par la loi, et notamment de faire en sorte que les femmes qui ont été victimes, par le passé, de violations des droits de l'homme, obtiennent réparation, au moyen de mesures propres à favoriser un changement dans leur situation;

h) De veiller à la bonne conception et au bon fonctionnement d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit en mesure de traiter toutes les questions relatives aux droits fondamentaux des femmes, conformément aux Principes de Paris.

71. Le Groupe de travail recommande également au Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à d'autres institutions nationales indépendantes, de prendre des mesures plus dynamiques pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans la loi et la pratique, dans le cadre de l'action menée pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et assurer la bonne gouvernance, et notamment de mettre en place des systèmes indépendants de surveillance du respect des droits de l'homme qui soient accessibles à toutes les femmes.

72. Afin de consolider les acquis et d'assurer la poursuite des efforts faits pour garantir, dans la loi, le principe de non-discrimination entre les hommes et les femmes, le Groupe de travail recommande au Gouvernement, y compris à l'assemblée nationale constituante:

a) D'incorporer au projet final de Constitution les éléments clefs dont il est question aux paragraphes 29 et 30 afin d'assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans ce texte et, par là même, d'interdire toute discrimination sexiste et de garantir l'égalité entre les sexes et la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes, conformément aux normes internationales;

b) D'achever dans les meilleurs délais le processus de retrait à la fois des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des déclarations générales faites à cet égard, aussi bien à l'échelle nationale qu'au plan international;

c) De faire en sorte que les organes de l'État et les acteurs de la société civile soient plus à même d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de veiller au bon fonctionnement de tous les mécanismes judiciaires de plainte pour discrimination sexiste;

d) D'abroger toutes les dispositions du Code du statut personnel et du Code de la nationalité tunisienne et toute autre disposition de droit écrit établissant une discrimination fondée sur le sexe et de modifier celles qui figurent dans le Code pénal, telles qu'elles sont signalées dans le présent rapport;

e) De ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, connu sous le nom de «Protocole de Maputo»;

f) De donner suite aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales, en 2010.

73. Afin d'éliminer les obstacles persistants à l'égalité des sexes, y compris lorsque ces obstacles s'inscrivent dans le cadre d'une discrimination multiple, le Groupe de travail recommande au Gouvernement:

a) De prendre immédiatement des mesures pour mettre fin aux conditions d'emploi proches de l'esclavage et pour offrir à tous la possibilité de trouver un travail décent, notamment aux femmes pauvres des régions rurales employées comme travailleuses occasionnelles dans le secteur agricole;

b) De ratifier la Convention n° 189 (2011) de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et de mieux sensibiliser le public à la situation et aux droits de ces personnes;

c) D'adopter des mesures de discrimination positive afin d'encourager l'accès des femmes au travail et d'éliminer l'écart salarial entre les hommes et les femmes;

d) D'élaborer des politiques destinées à encourager les filles à rester à l'école, en particulier dans les régions défavorisées;

e) De tenir un registre national des diplômés sans emploi et de définir des critères clairs et objectifs de recrutement dans l'administration publique et les entreprises, tout en soutenant financièrement les associations qui contribuent au développement local et régional, en particulier les associations d'aide aux diplômés sans emploi;

f) De redonner aux jeunes garçons et filles les moyens de participer à la vie culturelle dans toute sa diversité, notamment en soutenant la reconstruction et le développement des maisons de jeunes et en encourageant la pratique d'activités extrascolaires pertinentes dans les écoles, en particulier dans les régions défavorisées;

g) De donner davantage de moyens aux établissements d'enseignement, laïques et religieux, afin qu'un enseignement créatif et efficace sur le principe de l'égalité des sexes et sur les droits de l'homme, fondé notamment sur les nouvelles études scientifiques pertinentes et sur une interprétation progressiste de la religion, puisse y être dispensé dans divers contextes;

h) De clarifier les responsabilités qui incombent aux différents ministères en ce qui concerne la réglementation des institutions pour enfants ouvertes par des associations, afin de veiller à ce que ces institutions soient tenues de respecter un cahier des charges clair, conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme; d'accroître le nombre d'inspecteurs et d'inspections effectuées dans ces établissements et, en cas de non-respect du cahier des charges, de procéder à la révocation rapide de leur agrément;

i) D'améliorer l'accès des femmes à la santé en renforçant l'accès aux centres de planification familiale, à des soins médicaux à moindre coût et à tous les différents services d'avortement autorisés par la loi, et notamment de veiller à ce que l'accès des femmes à la santé ne soit pas limité par un manque de prestataires de services.
